



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
20 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales sur le rapport de la Slovaquie valant troisième à cinquième rapports périodiques\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques de la Slovaquie (CRC/C/SVK/3-5) à ses 2116<sup>e</sup> et 2117<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.2116 et 2117), les 24 et 25 mai 2016, et a adopté à sa 2132<sup>e</sup> séance (voir CRC/C/SR.2132), le 3 juin 2016, les observations finales ci-après.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/SVK/Q/3-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

#### II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès réalisés par l'État partie dans l'application de la Convention et note en particulier que ce dernier a ratifié des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, notamment le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.
4. Le Comité prend note avec satisfaction des différentes mesures législatives, institutionnelles et de politique générale qui ont été adoptées comme suite à ses recommandations.
5. Le Comité note que l'État partie a continué de progresser sur le plan de la protection des droits de l'enfant en ce qui concerne la prévention de la violence, la santé, le niveau de vie et l'éducation. La situation des enfants roms dans ces différents domaines, cependant, ne s'est pas véritablement améliorée, et fait donc l'objet d'une attention particulière dans les recommandations pertinentes figurant ci-après.

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

##### Coordination

6. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 2011, du Comité interministériel pour les enfants et les jeunes. Il est toutefois préoccupé par le fait que les compétences des autorités régionales et municipales prendraient le pas sur celles de cet organe dans les domaines du logement, de l'éducation et de la protection de l'enfance.

7. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le Conseil du Gouvernement pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes et le Comité pour les enfants et les jeunes soient dotés d'une autorité suffisante pour coordonner l'ensemble des activités liées à l'application de la Convention aux niveaux intersectoriel, national et local, et qu'ils disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement.**

##### Allocation de ressources

8. Le Comité regrette que l'État partie ait décidé de renoncer à la tâche prioritaire prévue dans le Plan national d'action pour l'enfance consistant à élaborer et mettre en œuvre une méthode de suivi des ressources budgétaires de l'État allouées à la réalisation des droits de l'enfant, et en particulier des plus vulnérables d'entre eux, comme les enfants roms. Il déplore les explications fournies dans les réponses écrites à la liste de points indiquant qu'il n'est pas réaliste de spécifier les fonds affectés à la mise en œuvre de la Convention et que la communication volontaire de données relatives au budget collectées chaque année auprès des institutions compétentes est suffisante.

9. **À la lumière de sa journée de débat général organisée en 2007 sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant – responsabilité des États », le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redonner la priorité à la conception et à l'application d'une méthode de suivi des ressources budgétaires de l'État allouées à la réalisation des droits de l'enfant dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance ;**

b) **De garantir la transparence et le caractère participatif de la budgétisation par le dialogue avec la population, en particulier les enfants, et de veiller à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leur action.**

##### Collecte des données

10. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà formulée (CRC/C/SVK/CO/2, par. 20) et recommande en outre à l'État partie :

a) **D'améliorer rapidement son système de collecte de données, qui devrait couvrir tous les domaines visés par la Convention, de façon à permettre une analyse et une surveillance efficace de la situation de tous les enfants, en particulier de ceux qui sont vulnérables, ainsi que des évaluations des effets qu'ont les mesures adoptées. Les données devront être ventilées, notamment, par sexe, âge, handicap, nationalité, origine ethnique, région géographique, situation socioéconomique et statut migratoire ;**

b) De veiller à ce que les données et les indicateurs soient échangés entre les ministères concernés et soient utilisés pour formuler, suivre et évaluer les politiques, les programmes et les projets en vue d'une application efficace de la Convention ;

c) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre lorsqu'il définit, recueille et diffuse les informations statistiques*.

#### Mécanisme de suivi indépendant

11. Le Comité relève avec satisfaction que le Défenseur public des droits (Médiateur) a consacré plusieurs rapports récents à des questions relatives aux droits de l'enfant. Il note cependant avec regret que certains de ces rapports auraient été taxés de parti pris politique – en particulier ceux où la violence à l'égard des enfants roms était abordée – et n'ont pas incité l'État à prendre des mesures appropriées. Le Comité salue également l'adoption de la loi du 25 juin 2015 concernant le Commissaire à l'enfance et le Commissaire aux personnes handicapées et portant modification de certaines lois. Il regrette cependant que le critère de l'indépendance politique ne figure pas dans la loi et n'ait pas été respecté lors de l'élection du premier Commissaire, le 2 décembre 2015. Le Comité est également préoccupé par :

a) Les allégations faisant état de violations des droits de l'enfant survenues dans un foyer pour enfants situé dans le lieu de résidence permanente du Commissaire élu ;

b) La création dans l'État partie d'un grand nombre d'institutions exerçant un rôle de suivi, sans qu'un effort soit fait pour renforcer leur indépendance et les rendre conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

12. **Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De garantir l'indépendance de l'institution du Commissaire à l'enfance en ce qui concerne la procédure d'élection, le financement, le mandat et les immunités correspondants, de sorte que les Principes de Paris soient pleinement respectés ;**

b) **De garantir à l'institution du Commissaire à l'enfance un financement approprié et durable et de mettre en place un système pour le suivi de l'application des mesures proposées par le Commissaire ;**

c) **De procéder à une enquête approfondie et impartiale sur les allégations concernant l'actuel Commissaire à l'enfance et de veiller à ce que les principes de l'indépendance politique et du professionnalisme soient respectés lors des élections à venir ;**

d) **De veiller à ce que tous les rapports antérieurs, actuels et futurs du Médiateur et du Commissaire à l'enfance sur le sujet des droits de l'enfant, y compris ceux qui abordent des questions sensibles, soient dûment pris en considération et soient suivis d'effet ;**

e) **De solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), notamment.**

### Coopération avec la société civile

13. Le Comité constate avec préoccupation que la société civile :

a) Fait état de difficultés à coopérer avec les autorités de l'État partie s'agissant de promouvoir des pratiques novatrices dans le domaine de la protection de l'enfance et d'assurer des services sociaux pour les enfants et les familles ;

b) Considère que les subventions accordées aux organisations non gouvernementales par l'État, les municipalités et les régions, en particulier à celles qui assurent des services sociaux, sont insuffisantes.

**14. Le Comité invite l'État partie à associer systématiquement la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations pour l'enfance, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, des plans et des programmes relatifs aux droits de l'enfant, et à apporter un financement suffisant aux organisations non gouvernementales, en particulier à celles qui fournissent des services sociaux en l'absence de services officiels ou en complément.**

## B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

### Non-discrimination

15. Le Comité partage les inquiétudes de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'absence de suivi approprié de l'application de la loi contre la discrimination, et le fait que le Centre national slovaque des droits de l'homme, l'organe chargé du suivi, n'ait pas un fonctionnement efficace et indépendant. Il est vivement préoccupé de constater que :

a) Les enfants roms, en particulier ceux qui vivent dans des lieux séparés, continuent, en dépit des nombreux programmes et stratégies, de subir des formes de discrimination multiples, principalement dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et du niveau de vie, notamment pour ce qui est du logement, des expulsions et du versement d'allocations ;

b) Le nombre de cas de discours de haine visant les groupes vulnérables comme les roms, les musulmans et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, y compris les enfants, est en augmentation.

16. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De garantir l'application de la loi contre la discrimination ainsi que d'autres lois interdisant la discrimination, notamment en assurant la pleine indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'organe chargé de veiller à leur application ;**

b) **De mener des programmes de sensibilisation sur l'interdiction de la discrimination et les sanctions correspondantes, en accordant une attention particulière aux enfants roms, aux enfants handicapés, et aux enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ou enfants issus de familles lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ;**

c) **De garantir aux enfants roms, en particulier à ceux vivant dans des lieux séparés, l'égalité jouissance de leurs droits à l'éducation, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant ;**

d) **D'examiner et de sanctionner tous les cas d'utilisation par des personnalités politiques ou des responsables religieux d'un discours hostile aux roms ou aux musulmans ou d'un discours offensant ciblant l'orientation sexuelle ;**

e) **De veiller à ce que les responsables de l'application des lois et les professionnels du droit reçoivent une formation suffisante et systématique leur permettant d'enquêter efficacement sur les délits motivés par la haine, y compris sur les réseaux sociaux et dans les médias, et de prononcer les sanctions voulues ;**

f) **De prendre des mesures législatives, des mesures de politique générale et des mesures éducatives, notamment des mesures de sensibilisation et d'information, pour mettre un terme à la stigmatisation des enfants roms ou musulmans, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexués et des enfants handicapés.**

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

17. Malgré la modification récente de la loi de 2005 sur la famille, le Comité est préoccupé par l'interprétation de l'article 3 de la Convention et son application dans l'État partie, et par les informations selon lesquelles le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est de plus en plus souvent utilisé abusivement dans le cadre d'activités et de campagnes de certains groupes ou mal interprété par les médias, ce qui peut compromettre les droits de l'enfant en tant que titulaire de droits.

18. **Compte tenu de son observation générale n° 14 (2013) concernant le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour que ce principe soit interprété et appliqué de manière systématique dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires et dans toutes les décisions correspondantes, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux ;**

b) **De mettre au point des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale ;**

c) **De mener des activités de sensibilisation afin de remédier à toutes les interprétations préjudiciables du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

#### **Respect de l'opinion de l'enfant**

19. Le Comité renouvelle ses recommandations antérieures (voir CRC/C/SVK/CO/2, par. 32) et, compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant à être entendu, recommande également à l'État partie :

a) **De mettre au point des outils pour la consultation de la population sur l'élaboration des politiques nationales afin que ces consultations soient toujours ouvertes à tous et que le plus grand nombre de personnes y participent, et notamment que les enfants soient consultés sur les questions qui les concernent ;**

b) **D'entreprendre des programmes et des activités de sensibilisation destinés à promouvoir la participation concrète et utile de tous les enfants à la vie de leur famille, de leur communauté et de leur école, y compris dans les organes consultatifs d'élèves, en portant une attention particulière aux filles, aux enfants roms et aux enfants handicapés ;**

c) **D'institutionnaliser des structures participatives permanentes et de veiller à ce qu'elles soient investies d'un mandat conséquent et dotées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, de manière à faciliter la coopération effective avec les enfants sur les sujets qui les concernent.**

**C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)**

**Droit à l'identité**

20. Le Comité est vivement préoccupé par l'utilisation persistante de boîtes à bébé permettant l'abandon anonyme d'enfants dans l'État partie, ce qui est contraire, entre autres, aux dispositions de la Convention.

21. **Le Comité invite instamment l'État partie à interdire l'utilisation des boîtes à bébé, et à renforcer et promouvoir les solutions de remplacement déjà existantes, notamment en offrant des services de planification familiale, des conseils adaptés et une aide sociale en cas de grossesse non désirée et, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital.**

**D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

**Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

22. Le Comité salue le fait que la décision rendue par un tribunal de district de l'État partie, qui avait acquitté des officiers de police accusés de violences corporelles et de traitements dégradants infligés à six enfants roms arrêtés en 2009, ait été annulée en avril 2016 après avoir été contestée en appel. Le Comité est cependant gravement préoccupé par :

a) Le nombre croissant d'agressions verbales ou physiques et d'actes de harcèlement commis par des agents de l'État, en particulier par la police, ainsi que par des particuliers, contre des Roms, notamment des enfants roms ;

b) Le recours répressif par les pouvoirs publics à des interventions violentes des forces de l'ordre dans les zones d'habitation de Roms, dans le but de rallier l'opinion de la population non rom vivant à proximité, au cours desquelles des enfants ont été blessés par la police ;

c) Le manque d'impartialité dont ferait preuve le Ministère de l'intérieur, qui est chargé d'enquêter sur les allégations de brutalités policières et les irrégularités commises par la police, ce qui empêcherait que des procédures pénales rapides et efficaces soient engagées et que les auteurs de tels actes de violence soient poursuivis de manière systématique ;

d) Le fait qu'aucune mesure systématique ne soit prise, ni aucun financement prévu pour améliorer le travail de la police auprès des populations roms.

23. **Le Comité renouvelle ses recommandations antérieures (voir CRC/C/15/Add.140, par. 26, et CRC/C/SVK/CO/2, par. 35) et prie instamment l'État partie :**

a) **De créer un mécanisme de suivi et de contrôle indépendant, qui soit conforme à l'exigence d'indépendance institutionnelle, concernant les allégations de brutalités policières et les irrégularités commises par la police ;**

b) **De mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les allégations d'agressions verbales ou physiques et d'actes de harcèlement commis par les agents de l'État, et surtout par la police, ainsi que par des particuliers, y compris toute intervention policière violente dans les zones d'habitation de Roms, et de traduire les auteurs de tels actes en justice ;**

c) **De concevoir et de mettre en œuvre une stratégie systématique pour améliorer le travail de la police auprès des communautés roms et d'allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.**

24. Le Comité s'inquiète du fait que, malgré la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en 2012, l'État partie n'a pas reconnu sa responsabilité dans la pratique révolue de la stérilisation forcée des femmes roms, ni fourni d'indemnisation aux victimes ni adopté des normes uniformes relatives à l'obtention du consentement préalable libre et éclairé en cas de stérilisation.

25. **Le Comité appuie les recommandations formulées récemment par le Comité contre la torture dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'État partie (voir CAT/C/SVK/CO/3, par. 12) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses observations finales concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de l'État partie (voir CERD/C/SVK/CO/9-10, par. 13), et invite l'État partie à enquêter sur l'ampleur de la pratique de la stérilisation forcée des femmes et des filles sur son territoire pendant la période communiste et postcommuniste, et à fournir une réparation financière et d'autres formes de réparation aux victimes.**

#### **Châtiments corporels**

26. Le Comité constate avec un profond regret que le Code de la famille de 2005, en dépit des modifications apportées en juin 2015, tolère encore l'utilisation de « châtiments corporels raisonnables » pour élever les enfants dans le contexte familial.

27. **Compte tenu de son observation générale n° 8 (2006) concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et de ses recommandations antérieures (voir CRC/C/SVK/CO/2, par. 37), le Comité invite instamment l'État partie à interdire expressément et sans plus tarder les châtiments corporels au sein de la famille.**

#### **Violence, maltraitance et négligence**

28. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les cas de violences physiques ou sexuelles par des institutions publiques ou toute autre institution concernée sont rarement signalés et soit restent impunis, soit donnent lieu à des sanctions trop clémentes ;

b) Que dans certains cas, au lieu de recevoir de l'aide, les enfants victimes sont soumis à différentes mesures correctionnelles et sont placés en centre de détention ;

c) Que faute de coordination et de procédures, les enfants victimes de violences sexuelles sont souvent obligés de relater ce qu'ils ont vécu à plusieurs reprises à diverses personnes non qualifiées et que, de ce fait, bon nombre d'enfants retirent leur témoignage lors des procédures judiciaires ;

d) Qu'il n'existe pas de données précises sur le nombre et le type de centres de crise existant dans l'État partie et que les nouveaux centres créés par des autorités municipales et régionales n'ont pas besoin d'être accrédités ou de répondre à des exigences en matière de qualité des services fournis, et ne sont pas contrôlés par l'État.

29. Compte tenu de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et prenant note de la cible 2 de l'objectif de développement durable 16 visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité prie instamment l'État partie :

a) D'instaurer des programmes de détection précoce et d'enquête visant à repérer les enfants victimes de violence ou d'abus sexuels ;

b) De renforcer la coopération et la coordination entre les différentes entités chargées de la protection de l'enfance, y compris les centres de crise, et d'adopter à leur intention des procédures opérationnelles et des méthodes qui soient dûment contrôlées, notamment pour ce qui est des témoignages ;

c) De faire en sorte que les auteurs d'actes de violence, d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle envers des enfants soient dûment poursuivis en justice et fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité des faits, notamment en renforçant les capacités des juges et des autres professionnels concernés, compte pleinement tenu des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) ;

d) De constituer une base de données nationale sur tous les cas de violence familiale et de violence sexuelle concernant des enfants et de procéder à une évaluation globale de l'ampleur, des causes et de la nature de ce phénomène ;

e) D'encourager les programmes à assise communautaire destinés à prévenir et combattre la violence familiale, la négligence et les mauvais traitements envers les enfants, y compris la violence sexuelle, en y associant d'anciennes victimes, des volontaires et des membres de la communauté et en leur proposant une formation.

#### **Cyberintimidation**

30. Le Comité constate avec préoccupation que les cas de cyberintimidation sont en augmentation depuis 2010, que les enfants sont peu sensibilisés à ce danger et qu'aucune mesure de prévention n'a été prise pour y remédier.

31. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mener des enquêtes auprès des enfants et des jeunes concernant la déontologie sur l'Internet, la cyberintimidation et l'utilisation judicieuse et sécurisée d'Internet et des médias sociaux ;

b) De former systématiquement les enseignants sur ces questions et de prévoir des cours interactifs consacrés à ces questions dans les programmes scolaires ;

c) D'organiser des campagnes à l'intention des parents afin de les sensibiliser davantage au problème de la cyberintimidation et de les informer des moyens qui existent pour leurs enfants d'utiliser Internet et les médias sociaux en toute sécurité.

### **E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

#### **Milieu familial**

32. Le Comité prend note de l'explication, donnée par l'État partie au cours du dialogue, selon laquelle toutes les catégories de familles sont protégées sans discrimination. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que la définition de la famille stable, contenue



dans la modification apportée, en juin 2015, à l'article 3 du Code de la famille de 2005, selon laquelle une famille composée d'un père et d'une mère est présentée comme l'environnement le plus propice au développement complexe et harmonieux de l'enfant, ne tient pas compte des différentes catégories de familles qui existent et n'est pas conforme à la définition du milieu familial, au sens de la Convention.

**33. Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 3 du Code de la famille afin de le rendre pleinement conforme à la Convention, en mettant l'accent sur le bien-être de l'enfant plutôt que sur la composition de la famille.**

#### **Enfants privés de milieu familial**

34. Tout en prenant note avec satisfaction des dispositions de la législation nationale prévoyant le soutien des services communautaires chargés de recenser les enfants ou les parents qui sont en situation de « risque social » et de leur fournir une assistance, le Comité déplore que ces services ne soient pas proposés aux enfants dans tout le pays. Il relève en outre plusieurs sujets de préoccupation :

a) L'absence de mesures préventives pour empêcher que des enfants soient retirés à leur famille et de programmes visant à empêcher l'abandon des nouveau-nés ;

b) Les exigences en matière de qualité du travail et de formation des professionnels de la protection de remplacement, tant en institution que dans le cadre familial, sont très peu élevées et aucune formation systématique n'est prévue à leur intention ;

c) L'obligation de contrôler régulièrement la situation de tous les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, qui est énoncée dans la loi sur la famille, n'est guère respectée dans la pratique, et les dispositions de la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, prévoyant la fourniture de services de proximité aux familles, sont restées lettre morte ;

d) Les parents biologiques ne reçoivent pas assez de soutien pour leur permettre de garder des contacts avec leurs enfants qui ont été placés dans des familles d'accueil et les jeunes qui quittent les institutions et les familles d'accueil dans lesquelles ils étaient placés ne sont pas suffisamment suivis lorsqu'ils entrent dans l'âge adulte ;

e) Les enfants placés dans des foyers ne reçoivent pas des informations adaptées à leur âge concernant leur placement et leurs droits et, bien souvent, la situation géographique de leur famille biologique, leur culture ou leur langue ne sont pas pris en considération dans les décisions de placement les concernant ;

f) Il n'existe pas de mécanisme adapté aux enfants auprès desquels ceux qui sont placés en institution puissent porter plainte et faire entendre leur voix ;

g) Alors que les enfants roms représentent le groupe ethnique le plus important dans les foyers pour enfants dans l'État partie, le personnel de ces établissements est rarement rom et ne parle bien souvent que le slovaque.

**35. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De mettre en place des mesures visant à encourager des relations parents-enfants positives afin d'éviter les situations de crise au sein de la famille, qui se soldent par le retrait des enfants de leur famille, de veiller à ce que les familles en crise puissent avoir accès à une aide professionnelle et de faire en sorte que, si la séparation s'avère nécessaire, les enfants puissent garder en tout temps des contacts avec leurs parents ;**

b) De soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants en milieu familial dans toute la mesure possible et de renforcer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, en vue de réduire encore le nombre d'enfants placés en institution ;

c) D'assurer une formation antidiscrimination à toutes les autorités concernées, de manière à garantir l'objectivité des recommandations et des décisions relatives à la soustraction des enfants roms à leur famille et à leur réintégration au sein de celle-ci ;

d) De renforcer l'appui aux jeunes dont le placement prend fin, afin de leur permettre de se réinsérer dans la société, en leur assurant l'accès à un logement convenable, à des conseils juridiques, à des soins de santé et des services sociaux et à des possibilités d'éducation et de formation professionnelle ;

e) De procéder à des examens périodiques des placements en familles d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité des soins fournis aux enfants, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de prendre des mesures pour y remédier ;

f) De faire en sorte que les familles d'accueil soient autorisées par la loi à recevoir une aide financière et professionnelle, notamment sous forme de services de prise en charge temporaire, d'éducation, de surveillance et d'orientation ;

g) D'accorder la priorité au recrutement de personnel rom et à l'usage de la langue rom, parallèlement au slovaque, dans les foyers pour enfants, ainsi qu'au respect de l'identité ethnique de chaque enfant et des particularismes culturels de tous les enfants placés dans des foyers.

## **F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

### **Enfants handicapés**

36. Le Comité note avec satisfaction que le plan national d'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées de 2014 prévoit l'obligation pour le Ministère de l'éducation d'améliorer l'accès des enfants handicapés à un soutien individualisé, notamment en recrutant des assistants pédagogiques, des psychologues scolaires et des éducateurs spécialisés. Il constate également avec satisfaction que ce plan demande le retrait des dispositions du paragraphe 11 de l'article 29 de la loi sur l'éducation (n° 245/2008 Coll.), en vertu desquelles il est possible de refuser l'intégration d'un enfant handicapé si on estime que l'éducation des autres enfants pourrait être gênée. Le Comité est toutefois préoccupé de constater que le plan national de 2014 ne précise pas dans quel délai cette modification devra être introduite et que :

a) La législation de l'État partie ne prévoit pas de cadre précis pour la mise en œuvre de l'éducation inclusive, qu'il n'existe pas de véritable politique assurant la transition vers un système éducatif inclusif, et que les établissements ne disposent pas des ressources matérielles, financières et humaines nécessaires pour passer à l'éducation inclusive ;

b) Les enfants handicapés sont généralement orientés vers l'enseignement professionnel plutôt que l'enseignement supérieur, quelles que soient leurs capacités intellectuelles ;

c) L'État partie continue à privilégier les investissements dans les soins institutionnels, et les personnes qui s'occupent d'enfants gravement handicapés à domicile ne sont pas suffisamment rémunérées ;

d) Les enfants handicapés ne sont pas concernés par la règle qui veut que les enfants de moins de 6 ans doivent être placés dans une famille et non dans un foyer ;

e) Les centres d'intervention précoce, qui sont financés par des capitaux privés, sont toujours en nombre insuffisant.

**37. Compte tenu de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés et :**

**a) De modifier la loi sur l'éducation de manière à consacrer dans la législation nationale le principe de l'éducation inclusive et le droit à ce système d'éducation, et d'adopter tout un ensemble de mesures propres à favoriser la mise en place de ce système d'éducation, notamment en attribuant les responsabilités et en définissant les échéances à respecter à cette fin ;**

**b) De faire en sorte que l'éducation inclusive ait la priorité sur le placement d'enfants dans des institutions et des classes spécialisées et de former le personnel et les enseignants spécialisés appelés à s'occuper de classes intégrées à dispenser un soutien individuel ;**

**c) De modifier la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants, afin d'interdire le placement en institution des enfants handicapés âgés de moins de 6 ans ;**

**d) De privilégier la prise en charge au sein de la famille et de la communauté et de s'engager pleinement à appliquer la politique de désinstitutionnalisation, de sorte que les enfants handicapés ne soient plus tenus à l'écart dans des établissements spécialisés ;**

**e) De relever le montant de l'allocation parentale accordée aux familles d'enfants lourdement handicapés et de leur octroyer une allocation spéciale pour garde d'enfant ;**

**f) De mener des campagnes de sensibilisation ciblant les agents de l'État, le grand public et les familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et de promouvoir une image positive de ces enfants.**

#### **Santé et services de santé**

38. Le Comité relève avec préoccupation :

a) La pénurie de médecins, notamment dans les régions rurales, qui entrave l'accès des enfants à un suivi médical régulier et aux soins d'urgence ;

b) Le recul du taux de vaccination, qui s'est récemment abaissé au-dessous du seuil des 95 %, à la suite des campagnes anti-vaccination, pour des raisons de contre-indications et du fait de l'attitude hostile des communautés roms à l'égard de la vaccination ;

c) L'absence de suivi des indicateurs relatifs à l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et le fait que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel n'est que partiellement appliqué ;

d) La persistance de la discrimination exercée contre un grand nombre d'enfants roms dans l'accès aux soins de santé, en raison de la ségrégation dont font l'objet leurs communautés, et ce, en dépit des progrès enregistrés depuis 2014 grâce au travail des auxiliaires de santé auprès des communautés roms, et le fait que les femmes et les enfants roms continuent d'être séparés des autres patients dans les départements de pédiatrie ou de gynécologie et d'obstétrique des établissements hospitaliers de Slovaquie orientale, notamment à l'hôpital public de Prešov ;

e) La propagation des maladies infectieuses, comme la tuberculose et la syphilis, dans les communautés roms isolées et la pratique répandue l'inhalation de substances psychoactives comme le toluène, qui est une pratique répandue, notamment chez les jeunes enfants.

**39. Compte tenu de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité réitère ses précédentes recommandations à l'État partie (voir CRC/C/SVK/CO/2, par. 50) et lui recommande en outre :**

a) **De continuer d'adopter les mesures nécessaires pour relever le taux de vaccination au-dessus des 95 %, notamment en menant des campagnes provaccination et en étendant l'usage d'auxiliaires de santé à toutes les villes qui ont de faibles taux de vaccination ;**

b) **De surveiller l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, telle que définie par l'Organisation mondiale de la Santé, d'étendre l'initiative Hôpitaux amis des bébés à l'ensemble de l'État partie, d'assurer la pleine application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et de l'assortir d'un mécanisme de surveillance systématique prévoyant des sanctions dissuasives pour les cas de violations ;**

c) **D'introduire un système efficace de surveillance et de sanctions pour mettre fin à la ségrégation, sous toutes ses formes, dans les hôpitaux de l'État partie et d'informer les communautés roms de leurs droits fondamentaux et des mécanismes de plainte auxquels elles peuvent faire appel en cas de violation de ces droits ;**

d) **De continuer à prendre des mesures pour lutter contre la propagation des maladies infectieuses dans les communautés roms isolées et contre la pratique consistant à inhaler des substances psychoactives, notamment chez les jeunes enfants.**

#### **Santé des adolescents**

40. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de politique nationale globale sur la santé sexuelle et procréatrice des adolescents et leurs droits dans ce domaine ;

b) La méconnaissance et la faible utilisation des moyens de contraception modernes, ainsi que le recul enregistré dans ce domaine depuis 2007, et par le taux de natalité élevé chez les adolescentes, associé à des taux élevés d'abandon scolaire et de mortalité infantile chez les nouveau-nés de mères adolescentes appartenant à des milieux défavorisés ;

c) Le coût relativement élevé des moyens de contraception et l'insuffisance des crédits alloués dans ce domaine ;

d) L'obligation légale faite aux adolescentes de moins de 18 ans d'obtenir le consentement de leurs parents pour pouvoir utiliser des moyens de contraception délivrés sur ordonnance ou subir une interruption de grossesse et le fait que le coût d'une interruption volontaire de grossesse pour les adolescentes n'est pas pris en charge par le régime public d'assurance maladie ;

e) La modification apportée en 2009 à la loi relative aux soins et services de santé, qui impose un délai d'attente avant un avortement et oblige les adolescentes qui souhaitent avorter à fournir des renseignements personnels les concernant et à se soumettre à un entretien destiné à les dissuader d'interrompre leur grossesse, en leur donnant des informations erronées, fallacieuses et dévalorisantes ;

f) L'absence de réglementation relative aux refus des personnels de santé de dispenser des services de santé procréatrice pour des raisons dictées par leur conscience, qui prive les jeunes filles de l'accès à ces services ;

g) L'absence de données détaillées sur la santé sexuelle et procréatrice des adolescents.

41. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter et de mettre en application sans délai et en consultation avec les organisations de défense des droits de l'enfant, des droits de la femme et des droits en matière de procréation, une politique complète de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents, respectueuse des droits de l'homme et reposant sur des données factuelles, en allouant des ressources humaines et financières suffisantes pour son bon fonctionnement, et en portant une attention particulière au cas des filles handicapées ;**

b) **De prendre des mesures effectives pour améliorer l'accès des adolescentes à des moyens de contraception abordables, notamment en adoptant des programmes de formation et d'information destinés à améliorer les connaissances de la population et du personnel de santé et en diffusant des informations solidement étayées sur la contraception ;**

c) **D'abroger les dispositions adoptées en 2011, qui interdisent le remboursement des moyens de contraception par le régime public d'assurance maladie, d'assurer la couverture universelle des moyens de contraception modernes et des services d'interruption de grossesse par ce dernier et de supprimer l'obligation faite aux adolescentes ayant atteint l'âge de la maturité sexuelle, qui souhaitent avorter ou utiliser des services de contraception, d'obtenir le consentement de leurs parents ;**

d) **De prendre les mesures nécessaires pour que les adolescentes puissent avorter légalement et en toute sécurité, notamment en abrogeant les dispositions législatives qui leur imposent un délai d'attente ;**

e) **De veiller à ce que les professionnels de la santé dispensent au sujet de l'avortement des informations exactes, d'une façon non dévalorisante, et de garantir aux adolescentes le respect de leur vie privée ;**

f) **De modifier la législation en vue d'interdire expressément aux établissements sanitaires d'adopter des politiques ou des pratiques consistant à refuser de pratiquer des avortements pour des raisons de conscience et mettre en place des systèmes et des mécanismes de surveillance efficaces afin de pouvoir collecter des données sur le nombre de cas dans lesquels le personnel de santé a refusé d'administrer des soins pour des raisons de conscience et sur l'incidence de ces refus sur l'accès des adolescentes aux services de santé procréatrice ;**

g) **D'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et à lutter contre la discrimination dont elles font l'objet. et d'encourager la population, et en particulier les garçons et les hommes, à prendre leurs responsabilités en tant que parents et à adopter des pratiques sexuelles responsables.**

**Niveau de vie**

42. Le Comité est préoccupé par :

a) Les dispositions législatives récemment adoptées, en vertu desquelles le versement des allocations familiales, de l'allocation parentale pour garde d'enfant et de l'allocation de naissance est subordonné au respect des mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, favoriser l'assiduité scolaire et soutenir la parentalité responsable, se sont avérées peu efficaces et ont eu des répercussions particulièrement préjudiciables sur le bien-être économique et social des familles roms marginalisées et de leurs enfants ainsi que sur leur droit à la sécurité sociale ;

b) Un pourcentage non négligeable de familles roms sont encore victimes de ségrégation et bon nombre d'entre elles n'ont toujours pas accès à un logement décent ni à des services de base, dont l'assainissement, l'électricité, l'eau potable, ou des systèmes d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets ;

c) Dans plusieurs communautés roms, les enfants souffrent de malnutrition à cause de la pauvreté extrême dans laquelle ils vivent ;

d) Les familles roms sont souvent victimes d'expulsions forcées.

43. **Le Comité appelle l'attention sur les objectifs de développement durable (cible 1.3 :Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient) et il recommande à l'État partie :**

a) **De modifier la législation discriminatoire en vertu de laquelle le versement des allocations familiales, de l'allocation parentale pour garde d'enfant et de l'allocation de naissance est subordonné au respect des mesures préventives ;**

b) **D'élaborer des stratégies de lutte contre la pauvreté visant à inclure les familles et les enfants roms dans les groupes nécessitant une protection spéciale et à le spécifier dans la Stratégie nationale d'intégration des Roms ;**

c) **D'adopter les mesures nécessaires pour raccorder les campements roms aux réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux usées et d'allouer les budgets correspondants ;**

d) **D'empêcher que les familles roms ne soient expulsées de force ou leurs campements démolis, sans préavis, et de veiller à ce que, si ces démolitions s'avèrent nécessaires, opportunes et justifiées, d'autres possibilités de logement soient mises à leur disposition, conformément aux normes internationales pertinentes, dont les principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (voir A/HRC/4/18, annexe I) et aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).**

**G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)****Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles**

44. Le Comité salue le fait que, grâce aux modifications apportées le 30 juin 2015 à la loi sur l'éducation et l'instruction, dite loi sur les établissements scolaires, un certain nombre de mesures visant à promouvoir la déségrégation ont été mises en place. Il note toutefois avec préoccupation que :

- a) Les enfants roms continuent d'être victimes d'une ségrégation de fait dans le système scolaire de l'État partie, 50 % d'entre eux étant scolarisés dans des classes qui leur sont exclusivement réservées, ou selon les cours, dans des bâtiments scolaires séparés où ils reçoivent souvent un enseignement de moindre qualité ;
- b) Le Défenseur public des droits a signalé un redécoupage de la carte scolaire à motivation raciale ; au lieu d'investir dans la déségrégation, l'État partie a installé des conteneurs en métal bon marché à proximité des lieux d'habitation des Roms pour servir d'écoles aux enfants roms seulement ;
- c) Le taux de scolarisation des enfants roms demeure faible et leur taux d'échec scolaire élevé ;
- d) Malgré les récentes modifications apportées aux textes de lois, le nombre d'enfants roms placés dans des écoles pour enfants légèrement handicapés continue d'être disproportionnellement élevé, l'évaluation psychologique au cours de la scolarité continue de ne pas tenir compte de l'origine socioéconomique des enfants roms, la législation de l'État partie ne prévoit pas de réévaluation périodique et le système bénéficie d'incitations financières qui le poussent à maintenir le nombre le plus élevé possible d'enfants roms dans des écoles et des classes spéciales ;
- e) La langue romani n'est pas utilisée systématiquement dans les établissements scolaires, ce qui est surtout dû à un manque d'enseignants parlant cette langue. De la même manière, les enfants de la minorité hongroise n'ont que peu accès à un enseignement dans leur langue maternelle.

45. **À la lumière de son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et compte tenu de l'objectif de développement durable 4 (cible 4.5 : D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle), le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'introduire dans sa législation une définition de la ségrégation raciale/ethnique dans l'enseignement et d'adopter des mesures systémiques permettant de surveiller efficacement et d'éliminer cette pratique sous toutes ses formes ;**
- b) **D'inclure dans sa législation une prescription de réévaluation périodique obligatoire du diagnostic initial de handicap concernant les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, non subordonnée à la demande des parents ;**
- c) **De revoir le financement de l'enseignement pour décourager la scolarisation dans des systèmes d'éducation spéciaux et encourager une éducation inclusive et des mesures favorisant l'intégration ;**
- d) **De conditionner le déblocage de fonds nationaux, régionaux et locaux pour l'éducation à l'établissement de plans de lutte contre la ségrégation et à l'obligation de rendre compte de leur application ;**
- e) **De fournir aux enseignants des écoles primaires des orientations suffisantes sur la manière d'intégrer les enfants roms dans le système scolaire ordinaire et sur les meilleurs moyens d'amener les parents roms à collaborer avec les établissements scolaires fréquentés par leurs enfants ;**
- f) **D'intensifier ses efforts pour faciliter l'éducation dans leur langue maternelle des enfants appartenant à des minorités nationales.**

### Buts de l'éducation

46. Le Comité note avec inquiétude que l'éducation aux droits de l'homme n'est pas inscrite dans les programmes scolaires et qu'il n'existe pas de statistiques indiquant dans quelle mesure cet enseignement est dispensé dans les établissements scolaires. Il est également préoccupé de ce que le système éducatif de l'État partie :

a) Continue de viser avant tout à soutenir les enfants « doués » plutôt qu'à aider tous les enfants à développer pleinement leur potentiel ;

b) Serait fondé sur une autorité excessive des adultes, à l'exclusion, dans une large mesure, du respect envers les enfants et de la communication avec les enfants ;

c) Utilise des approches éducatives et des méthodes d'enseignement ne permettant pas aux élèves d'acquérir des compétences suffisantes en matière de valorisation de la diversité et de l'égalité entre, en particulier, les différentes confessions et les différents groupes ethniques, de résolution des désaccords et des conflits par la non-violence et de lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence, dont la violence à l'école.

47. **Compte tenu de son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes des établissements scolaires primaires et secondaires et de revoir ces programmes et la méthode éducative afin de mettre l'accent sur l'utilité de l'éducation, de la pensée critique, de l'acceptation des différences, de respect de la diversité et du renforcement de la cohésion sociale ;**

b) **De favoriser des innovations méthodologiques susceptibles d'aider les enseignants à tous les niveaux du système éducatif à répondre aux besoins individuels des élèves et à acquérir les compétences voulues dans leur vie personnelle et professionnelle ;**

c) **De favoriser la transformation des écoles en communautés d'apprentissage ouvert capables de répondre de manière souple aux besoins des élèves et à ceux de la société.**

### Développement du jeune enfant

48. Le Comité note avec préoccupation que bon nombre d'enfants n'ont pas accès à l'enseignement préscolaire en raison du manque d'écoles maternelles.

49. **Compte tenu de l'objectif de développement durable 4 (cible 4.2 : D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire), le Comité recommande à l'État partie d'allouer suffisamment de ressources financières au développement et à l'élargissement de l'éducation et de la prise en charge de la petite enfance, en s'appuyant sur une politique globale de prise en charge de la petite enfance et de développement du premier âge.**

### Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

50. Tout en notant avec satisfaction le fait que les enfants des familles pauvres ont le droit d'utiliser gratuitement les services fournis par les centres de loisirs, le Comité est préoccupé par l'absence de données indiquant dans quelle mesure les enfants utilisent ces services. Le Comité note également avec inquiétude :

a) Le manque fréquent d'accès des enfants des zones rurales à des activités de loisirs ;



b) Le financement insuffisant pour rendre les activités culturelles accessibles aux enfants des minorités nationales qui se heurtent à des obstacles d'ordre linguistique ou aux enfants ayant des besoins spéciaux ;

c) La diminution importante des programmes de qualité destinés aux enfants et aux jeunes gens sur les chaînes et stations publiques de radio-télévision de l'État partie.

**51. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'établir un registre centralisé au Ministère de l'éducation afin de recueillir des données sur le nombre des enfants de familles percevant le salaire minimum vital qui utilisent les services des centres de loisirs ;**

b) **De fournir un financement adéquat directement aux centres de loisirs dans toutes les communes et de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans puissent avoir accès à leurs services ;**

c) **De subventionner les transports publics et d'adapter les horaires de ces transports de manière à faciliter la participation de tous les enfants aux activités de loisirs ;**

d) **D'allouer des fonds afin de rendre les activités culturelles accessibles aux enfants des minorités nationales et aux enfants ayant des besoins spéciaux ;**

e) **D'augmenter l'offre de programmes de qualité à l'intention des enfants et des jeunes gens sur les stations de radio et les chaînes de télévision publiques de l'État partie.**

## **H. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

### **Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés**

52. Le Comité note avec préoccupation que :

a) Les familles avec enfants qui demandent l'asile sont systématiquement placées en détention pour de longues périodes dans des conditions très inadaptées, sans pouvoir, bien souvent, bénéficier de mesures de substitution à la détention ;

b) Il n'existe pas de services d'aide ni de centres d'accueil spéciaux à l'intention des familles demandeuses d'asile et des familles réfugiées ;

c) Les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés n'ont accès à l'éducation qu'après avoir passé trois mois en détention. Les soins de santé qu'ils reçoivent sont inadéquats, du fait notamment de l'absence de personnel médical parlant une langue autre que le slovaque et du manque d'interprètes, et du fait que, en cas de forte demande, les vêtements et autres produits de première nécessité ne leur sont pas fournis en quantité suffisante ;

d) Lors des récents débats sur les migrations et les programmes de relocalisation et de réinstallation de l'Union européenne, l'État partie a déclaré clairement à plusieurs reprises qu'il n'accepterait pas de réfugiés et de demandeurs d'asile qui soient musulmans.

**53. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre fin rapidement et intégralement à la détention des enfants fondée sur leur statut migratoire ou celui de leurs parents, et d'adopter d'autres solutions que la détention qui permettent aux enfants d'être logés avec les membres de leur famille et/ou leur tuteur dans des lieux non fermés au sein de la collectivité, sans devoir apporter la preuve de moyens exagérément élevés pour leur subsistance quotidienne ;**

**b) De garantir les droits de tous les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés à un niveau de vie, à une éducation et à des soins de santé convenables, à l'abri de toute discrimination, y compris pour des motifs religieux.**

#### **Enfants non accompagnés**

54. Le Comité constate avec une profonde inquiétude que :

a) Presque tous les enfants non accompagnés placés dans des familles d'accueil au cours des cinq dernières années ont disparu et qu'aucun effort particulier n'a été déployé pour les retrouver ;

b) La désignation d'un tuteur pour un enfant non accompagné prend souvent beaucoup de temps, ce qui ralentit l'accès à la procédure officielle de recherche de sa famille ou de demande d'asile et débouche généralement sur la disparition de l'enfant avant que la procédure de désignation d'un tuteur soit achevée ;

c) La législation de l'État partie prévoit un conseil juridique pour un enfant non accompagné seulement si celui-ci en fait la demande et seulement lors de la comparution devant le tribunal, ce qui exclut la possibilité de bénéficier d'un conseil juridique en première instance à l'Office des migrations et signifie que ce conseil est rarement assuré dans les faits ;

d) L'article 127 de la loi relative à la résidence des étrangers (n° 404/2011 Coll.) prévoit, au titre de la présomption de majorité, qu'une personne affirmant être un enfant non accompagné sera considérée comme un adulte jusqu'à ce que les résultats de l'examen médical d'évaluation de l'âge prouvent le contraire, ce qui signifie que, dans l'intervalle, aucun tuteur n'est désigné pour cette personne ;

e) Les procédures d'évaluation de l'âge ne sont pas entreprises comme mesure de dernier ressort et leurs résultats ne peuvent faire l'objet d'un recours ;

f) Il n'y a pas de mécanisme dans l'État partie pour faciliter la recherche de la famille et des proches des enfants non accompagnés demandeurs d'asile et réfugiés.

55. **À la lumière de son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité invite instamment l'État partie :**

**a) À veiller à ce que les enfants non accompagnés reçoivent une protection et des soins appropriés et, de toute urgence, à établir un registre des enfants non accompagnés disparus et à rechercher ces enfants, en coopération avec d'autres États si nécessaire ;**

**b) À faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile, notamment les enfants non accompagnés, aient accès à l'éducation, aux services sociaux et psychologiques et à l'aide juridique et qu'il leur soit fourni un représentant légal et/ou un tuteur sans délai ;**

**c) À supprimer la présomption de majorité de la loi sur la résidence des étrangers et à veiller à ce que les procédures d'évaluation de l'âge soient entreprises seulement en cas de doutes sérieux quant à l'âge de la personne concernée, qu'elles soient soumises au consentement éclairé de l'enfant et soient menées par des experts dans ce domaine ;**

**d) À prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le principe de l'unité familiale pour les enfants nécessitant une protection internationale, notamment en modifiant les règles de regroupement familial, en assurant un accès effectif aux ambassades et aux consulats et en dialoguant avec la Croix-Rouge nationale pour établir un dispositif de recherche des familles et des proches des enfants demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés ;**

e) **À veiller à ce que tous les professionnels travaillant avec les enfants non accompagnés reçoivent périodiquement une formation sur les droits de l'enfant, et sur les procédures et les méthodes de communication appropriées pour traiter avec les enfants ;**

f) **À recueillir et à publier des statistiques sur le nombre de familles ayant des enfants mineurs appréhendés par les autorités d'immigration, sur l'âge et le pays d'origine de ces enfants, les motifs pour lesquels ils ont été appréhendés ou placés en détention et la durée de la détention et à évaluer périodiquement ces statistiques, ainsi que la situation de ces enfants.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

56. Le Comité note avec préoccupation que :

- a) Il n'existe plus de tribunaux spécialisés pour mineurs depuis 1993 ;
- b) Dans la pratique, les procédures spéciales utilisées pour interroger les enfants le sont souvent seulement pour les enfants âgés de moins de 15 ans ;
- c) Les enfants victimes seraient interrogés de manière répétée et subiraient ainsi un préjudice supplémentaire de la part de représentants de la police, de procureurs et de juges non formés ;
- d) Les enfants peuvent être interrogés une première fois sans la présence de leurs avocats, de leurs parents ou d'autres personnes de confiance.

57. **Compte tenu de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs, le Comité exhorte l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et avec les autres normes pertinentes. En particulier, il le prie instamment :**

a) **De réinstaurer rapidement des procédures judiciaires spécialisées pour mineurs dotées de moyens humains, techniques et financiers suffisants, de nommer des juges spécialisés pour les affaires concernant des enfants et de veiller à ce que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement théorique et pratique approprié ;**

b) **De veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient, dès le début de la procédure et tout au long du procès, d'une aide juridictionnelle fournie par des professionnels qualifiés et indépendants ;**

c) **De veiller à ce que les procédures spéciales pour l'interrogation des enfants soient utilisées pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, en mettant l'accent sur leur protection et en évitant d'aggraver leur préjudice ;**

d) **De modifier la législation pertinente pour faire en sorte que les enfants ne puissent être interrogés qu'en présence de leurs avocats, de leurs parents ou d'autres personnes de confiance.**

#### **Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

58. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu davantage d'informations sur la suite donnée à ses observations finales du 3 juillet 2013 concernant le rapport initial de l'État partie soumis au titre de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/SVK/CO/1). Le Comité est particulièrement préoccupé de constater que :

- a) L'État partie n'a pas élaboré de plan d'action national spécifique pour lutter contre la traite des enfants ni de programme spécifique pour aider et protéger les enfants victimes de la traite des êtres humains ;
- b) Le délit de proxénétisme de mineurs ne serait pas toujours poursuivi dans les conditions prévues par la loi ;
- c) Les enfants roms sont particulièrement susceptibles d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au sein de communautés marginalisées et il y aurait des cas d'enfants roms vendus par leurs parents afin d'améliorer leur situation matérielle ;
- d) Les enfants qui quittent les centres de placement sont souvent vulnérables à la traite des êtres humains faute d'une aide suffisante.

59. **Le Comité enjoint l'État partie de mettre son Code pénal en pleine conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif, notamment pour ce qui est de la définition de la vente d'enfants, et lui recommande de redoubler d'efforts en matière de lutte contre la traite à l'égard des enfants victimes et de prendre des mesures préventives pour remédier à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les communautés roms.**

**Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité au sujet de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés**

60. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu davantage d'informations sur la suite donnée à ses observations finales du 26 juin 2013 sur le rapport initial de l'État partie soumis au titre de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la participation d'enfants aux conflits armés (CRC/C/OPAC/SVK/CO/1). Le Comité note avec inquiétude les activités de l'organisation militarisée « Recrues slovaques » qui a mené un cours d'éducation militaire en juin 2015 dans deux écoles primaires et un établissement secondaire et se félicite que ses activités soient depuis lors surveillées par les forces de sécurité de l'État partie et par le Ministère de l'éducation.

61. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'incriminer les violations des dispositions du Protocole facultatif relatives à l'enrôlement d'enfants et à leur participation à des hostilités et de continuer à surveiller les groupes militarisés.**

**I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

62. **Le Comité recommande à l'État partie, pour renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

**J. Coopération avec les organismes régionaux**

63. **Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.**

## **IV. Mise en œuvre et soumission de rapports**

### **A. Suivi et diffusion**

64. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à garantir la pleine application des présentes recommandations. Le Comité recommande en outre que le rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques et les réponses écrites de l'État partie ainsi que les recommandations s'y rapportant et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

### **B. Prochain rapport**

65. Le Comité invite l'État partie à soumettre son sixième rapport périodique le 30 juin 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Le rapport devra être conforme aux directives harmonisées spécifiques à l'instrument, que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne devra pas dépasser 21 200 mots (voir résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de mots maximal, il sera invité à en réduire la longueur, conformément à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins de son examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

66. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, qui soit conforme aux prescriptions applicables au document de base qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et les directives relatives à l'établissement des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).

---